

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY
Réunion du mardi 15 novembre 2022 à 19h

Présents :

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, Mme Danièle BRIOT, M. Joël GODARD, M. Laurent DELMOTTE, adjoints

M. Jean-Michel GROS, Mme Laurence MALBRANQUE, conseillers délégués

Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, M. Luis DO ROSARIO CALÇADA (à partir de 19h35)
M. Mounir-Tant LOUALI, Mme Nary ROSSI, Mme Elinda KIM.

Procurations

Mme Sylvia ESSERT à M. Laurent DELMOTTE
Mme Céline BAGUE à Mme Marie-Jeanne BERNABEU
Mme Melinda PHILIPPE à Mme Laurence MALBRANQUE
M. Sébastien LAFFAGE COSNIER à M. Jean-Paul ARENA
Mme Cécile CAU à M. Jean-Michel GROS
M. Luis DO ROSARIO CALÇADA à M. Joël GODARD (jusqu'à 19h35)

Absent : M. Eric BOTHOREL

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 10 novembre 2022, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le mardi 15 novembre 2022 sous la présidence de Mme le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. Mounir-Tant LOUALI est désigné pour remplir cette fonction.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer.

DELIBERATION N°: 2022-072

OBJET : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2021

En vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), puis au conseil de communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2021, présentés lors du conseil de communauté de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 3 octobre 2022, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 16 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de valider les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune d'Avanne-Aveney pour l'année 2021.

DELIBERATION N° : 2022-073

OBJET : Finances locales : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements ouverts l'année précédente, hors coût de la dette (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au budget communal, ainsi qu'au budget annexe relatif à la forêt, sur la base des éléments suivants, en euros :

1- Budget communal :

Dépenses Investissement 2022	2 861 584.17
Remboursement Emprunt	179 000.00
Différence	2 682 584.17
25%	670 646.04 €

2- Budget Forêt :

Dépenses Investissement 2022	57 999.97
Remboursement Emprunt	0
Différence	57 999.97
25%	14 499.99 €

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- et d'autoriser le maire à engager, les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les limites suivantes :

- Budget communal : 670 646.04 €
- Budget Forêt : 14 499.99 €

DELIBERATION N : 2022-074

OBJET : Enseignement : frais de scolarité 2021-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.131-5, L.212-2, L.212-4, L. 212-5 et L.212-8, R.212-21 à R.212-23 ;
Vu les demandes formulées par les parents domiciliés à l'extérieur de la commune d'Avanne-Aveney (Rancenay au sein du RPI et les autres communes) pour une scolarisation au groupe scolaire d'Avanne-Aveney,
Vu les frais de fonctionnement réalisés sur les exercices budgétaires 2021-2022 hors frais périscolaires,
Vu que ces frais sont dûs par les communes de résidence des enfants extérieurs scolarisés à Avanne-Aveney, en application des dispositions du code de l'éducation,
Vu la convention de regroupement pédagogique intercommunal approuvée par délibération du conseil municipal le 10/06/2021,
Vu l'accord de la mairie de Rancenay transmis le 25/10/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, du montant de la contribution de la commune de résidence des enfants scolarisés à Avanne-Aveney pour l'année scolaire 2021-2022 selon les termes suivants :

- école maternelle : 1 412.95 €/enfant
- école élémentaire : 555.93 €/enfant

DELIBERATION N°: 2022-075

OBJET : Services publics : révision des tarifs de crémation au 1^{er} janvier 2023

M. Luis DO ROSARIO CALÇADA participe au vote.

M. Yohann PERRIN expose que le délégataire OGF propose la révision annuelle de ses tarifs de crémation comme le prévoit la convention de délégation de service public en vigueur depuis 1998.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-40 et L.1411-1 et suivants ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 7 juillet 1998 pour la construction et la gestion du crématorium d'Avanne-Aveney ;
 Vu l'avenant n°1 du 15 novembre 2013 ;
 Vu l'avenant n° 2 en date du 22 décembre 2014 ;
 Vu l'avenant n°3 en date du 12 octobre 2018 ;
 Vu l'avenant n°4 en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la proposition de révision des tarifs de crémation proposée par le délégataire OGF en date du 24/10/2022,

Ayant entendu le rapport de M. Yohann PERRIN qui rappelle que la taxe de crémation est supprimée et qui présente la nouvelle tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les valeurs suivantes en Euros hors taxes, sur la base d'une hausse de 15.45 % calculée selon la formule de révision inscrite dans la convention susvisée :

Prestations	Tarifs en € HT au 01/01/2022	Révision en € HT au 01/01/2023	€ TTC
Crémation adulte	540.13	623.58	748.30
Crémation enfant de 1 à 12 ans	390.56	450.87	541.04
Crémation enfant < 1an	298.82	344.99	413.99
Exhumation < 5 ans	540.13	623.58	748.30
Exhumation > 5 ans	340.87	393.53	472.24
Crémation pièces anatomiques	405.03	467.61	561.13
Location salle de cérémonie	56.00	64.65	77.58

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 8 voix pour, 4 voix contre, 6 abstentions

- de valider les nouveaux tarifs de crémation tels que présentés par Mme le maire sur proposition du délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de charger Mme le maire d'en informer le délégataire.

DELIBERATION N° : 2022-076

OBJET : Cession d'un délaissé de voirie rue de la Goulotte

La SCI DE L'OBIOU représenté par M. Luc GENTIT a sollicité la commune pour acquérir le délaissé limitrophe de sa propriété située rue de la Goulotte.

Classée en zone A du PLU, cette parcelle constitue l'accès de la propriété de la SCI DE L'OBIOU cadastrée AH 259.

D'une contenance totale d'environ 340 m², l'emprise concernée ne présente plus d'intérêt pour la collectivité ; elle constitue un délaissé de voirie qui a, de fait, perdu son caractère de dépendance du domaine public routier.

Son aliénation est donc possible, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains de la parcelle déclassée. En l'occurrence, les autres propriétaires riverains M. et Mme ZINZARELLA ont signifié par courrier du 26/04/2022 qu'ils n'étaient pas intéressés par cette parcelle.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la commune a sollicité la Direction Immobilière de l'Etat en vue d'obtenir l'estimation de la valeur vénale du terrain concerné par la transaction.

Cette estimation, en date du 17/03/2022, a fixé à 1300 € le prix de ce terrain.

Les négociations engagées permettent de finaliser une transaction foncière selon les modalités suivantes :

- cession à la SCI DE L'OBIOU du délaissé,
- prix de vente fixé à 1300 € conformément à l'estimation de la Direction Immobilière de l'État,
- entretien de l'accotement par le nouveau propriétaire,
- accès libre au poteau électrique situé sur l'emprise du délaissé,
- frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de se prononcer favorablement sur cette transaction aux conditions ci-dessus définies,
- d'autoriser Mme le maire ou le conseiller municipal délégué à signer tout acte nécessaire à cette transaction.

DELIBERATION N : 2022-077

OBJET: Acquisitions foncières : parcelles AH 131 et A 704

La propriétaire des parcelles AH 131 et A 704 situées au lieu-dit « Sur Chenus » a proposé une cession à la commune.

Cet ensemble immobilier constitue un site intéressant à divers titres :

- il permet de compléter la politique d'acquisition de parcelles forestières afin d'étendre le domaine forestier et de compenser l'urbanisation initiée par la commune à travers ses projets d'équipements (cimetière, salle polyvalente) ;
- il permet de créer un ensemble de terrains agricoles dans le secteur « Sur Chenus », la commune étant propriétaire de la parcelle voisine.

Les biens AH 131 et A 704 sont estimés sous le seuil minimal de consultation des Domaines (180 000 €). Une négociation avec le propriétaire a permis de fixer un prix à 3442 euros. Un bornage est nécessaire.

Un acte notarié doit être établi sur cette base, en accord avec le propriétaire cédant.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le maire à signer les actes nécessaires pour aboutir à l'acquisition des immeubles suivants au prix de 3 442.00 € HT :

N° cadastre	Adresse	zonage	Prix / m ²	Surface	Prix total en €
AH 131	Sur Chenus	A	1	931 m ²	931
A 0704	Prélouvot	N	3.24	775 m ²	2 511.00
			TOTAL	17a06ca	3 442

DELIBERATION N : 2022-078**OBJET: Acquisition foncière : parcelle AI 132**

Les propriétaires de la parcelle AI 132 située au lieu-dit « Avanne au bourg » ont proposé une cession à la commune.

Cette parcelle constitue un site intéressant. En effet, il s'agit de la parcelle d'espace vert limitrophe au monument aux morts situé rue de l'Eglise. Cette position centralisée, proche du futur pôle petite enfance et du groupe scolaire, permettrait de réaliser un espace de déambulation extérieur pour le public.

Le bien AI 132 est estimé sous le seuil minimal de consultation des Domaines (180 000 €). Une négociation avec le propriétaire a permis de fixer un prix à 10 200.00 euros.

Un acte notarié doit être établi sur cette base, en accord avec le propriétaire cédant.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

le conseil municipal, par 14 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions autorise Mme le maire à signer les actes nécessaires pour aboutir à l'acquisition des immeubles suivants au prix de 10 200.00 € HT :

N° cadastre	Adresse	zonage	Prix / m ²	Surface	Prix total en €
AI 132	Avanne	UB	50	204 m ²	10 200.00

DELIBERATION N : 2022-079**OBJET: Acquisition foncière : parcelle C 369**

Les propriétaires de la parcelle cadastrée C 369 située au lieu-dit « Tuffet » ont proposé une cession à la commune.

Cette parcelle constitue un site intéressant. En effet, il s'agit de la parcelle non bâtie en zone A mais couverte de forêt proche du domaine forestier de Planoise. Leur acquisition permet de compléter la politique immobilière engagée depuis le début du mandat visant à étendre le domaine forestier et à compenser l'urbanisation initiée par la commune à travers ses projets d'équipements (cimetière, salle polyvalente)

Le bien cadastré C 369 est estimé sous le seuil minimal de consultation des Domaines (180 000 €). Une négociation avec le propriétaire a permis de fixer un prix à 2 365.20 euros.

Un acte notarié doit être établi sur cette base, en accord avec le propriétaire cédant.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le maire à signer les actes nécessaires pour aboutir à l'acquisition des immeubles suivants au prix de 2 365.20 € HT :

N° cadastre	Adresse	zonage	Prix / m ²	Surface	Prix total en €
C 369	Tuffet	A	3.24	730 m ²	2 365.20

DELIBERATION N : 2022-080

OBJET: Acquisitions foncières : parcelles AH 31 – A 566 – A 567

Les propriétaires indivis des parcelles **AH 31 – A 566 – A 567** situées au lieu-dit « Au-dessus de Pérouse » et « La Goulotte » ont proposé une cession à la commune de ces parcelles

L'acquisition de ces parcelles constitue un intérêt public à divers titres :

- Les parcelles forestières A 566 et A 567 constituent un ensemble de 1330 m² en bordure immédiate du domaine forestier (parcelle 23). Leur acquisition permet de compléter la politique immobilière engagée depuis le début du mandat visant à étendre le domaine forestier et à compenser l'urbanisation initiée par la commune à travers ses projets d'équipements (cimetière, salle polyvalente) ;
- La parcelle AH 31 est située au bord du chemin de la Goulotte et elle est négociée à prix symbolique (14 €), les propriétaires privilégiant une cession au profit de la collectivité.

Les biens **AH 31 – A 566 – A 567** sont estimés sous le seuil minimal de consultation des Domaines (180 000 €). Une négociation avec le propriétaire a permis de fixer un prix à 4 323.20 euros.

Un acte notarié doit être établi sur cette base, en accord avec le propriétaire cédant.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les protocoles d'accord signés des propriétaires en date du 20/10/2022 et 07/11/2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le maire à signer les actes nécessaires pour aboutir à l'acquisition des immeubles suivants au prix de 4 323.20 € HT :

N° cadastre	Adresse	zonage	Prix / m ²	Surface	Prix total en €
AH 31	La Goulotte	A	1	14 m ²	14.00
A 566	Au Dessus de Pérouse	N	3.24	540 m ²	1 749.60
A 567	Au Dessus de Pérouse	N	3.24	790 m ²	2 559.60
			TOTAL	13a44ca	4 323.20

DELIBERATION N° : 2022-081**OBJET : Forêt : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- d'autoriser Mme le maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**2.1 Cas général :**

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit et d'autoriser Mme le maire à signer tout document afférent:

	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	(2)		
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences : CHX, FRC	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
			Parcelles : P28r, 30r			Essences : HET, CHA Parcelles : P28r, 30r	Parcelles : P28r, 30r	Parcelles : 7j, 8j, 9a, 10j, 16a, 16j, 28r, 30r

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

• Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

• Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2 Produits accidentels :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante et d'autoriser Mme le maire à signer tout document afférent :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	---	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

2.3 Produits de faible valeur :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur
- de donner pouvoir à Mme le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De destiner le produit des coupes des parcelles 28r et 30r à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	28r, 30r	A déterminer

- D'autoriser Mme le maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

• Chantier en ATDO :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

• Chantier en exploitation groupée :

- Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

DELIBERATION N°2022-082

OBJET : vote d'une motion de soutien à l'Association des maires de France (AMF)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Voici les valeurs en euros de la DGF perçue par la mairie d'Avanne-Aveney depuis 2014 (compte 7411) :

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
207 185	168 932	131 163	104 739	95 417	84 854	76 932	68 120	56 912
△ N-1	-22.6%	-28.8%	-25.2%	-9.7%	- 12.4%	-10.3%	-12.9%	-19.6%

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Avanne-Aveney soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Avanne-Aveney demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Avanne-Aveney demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Avanne-Aveney demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune d'Avanne-Aveney soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à Mme la présidente du Grand Besançon Métropole.

INFORMATIONS

Déclaration d'intention d'aliéner

<i>Du 14 octobre au 07 novembre 2022</i>			
N° registre	N° de parcelles	Contenance	Adresses
22C0036	037 AM122, 124, 187, 189, 190 et 192	26a 13ca	14 rue des Gigoulettes
22C0037	AK 185	09a 67ca	Tuffet
22C0038	AB 247	8a 45ca	20 rue des Bigarreux

Mme le maire remercie : Mme BRIOT pour l'organisation de l'exposition d'artisanat d'art les 12 et 13 novembre 2022, ainsi que MM. LOUALI et GROS pour les travaux de marquage de voirie.

Mme le maire informe l'assemblée sur les deux points suivants :

- marché de travaux pôle petite enfance : les contrats avec l'attributaire des lots 1 et 3 ont été résiliés pour cause de redressement judiciaire. Une nouvelle consultation sera lancée le 16/12/2022 ;
- collecte des ordures ménagères : à compter de 01/01/2024, les ordures résiduelles seront enlevées tous les 15 jours.

Agenda

10/12 à 15h : animation de Noël
19/12 à 18h : conseil municipal
07/01/2023 à 10h30 : vœux du maire et accueil des nouveaux habitants
14/01/2023 : repas des aînés
25 et 26/03/2023 : exposition d'art, mairie
30/04/2023 : « Dimanches d'avril », concert à l'église
12/05/2022 : concert à l'église

La séance est levée à 20h45

Le prochain conseil municipal est prévu le 19/12/2022 à 18h

Rappel des délibérations de la séance du 15/11/2022

DELIBERATION N°: 2022-072 : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2021

DELIBERATION N° : 2022-073 : Finances locales : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

DELIBERATION N : 2022-074 : Enseignement : frais de scolarité 2021-2022

DELIBERATION N°: 2022-075 : Services publics : révision des tarifs de crémation au 1^{er} janvier 2023

DELIBERATION N° : 2022-076 : Cession d'un délaissé de voirie rue de la Goulotte

DELIBERATION N : 2022-077 : Acquisitions foncières : parcelles AH 131 et A 704

DELIBERATION N : 2022-078 : Acquisition foncière : parcelle AI 132

DELIBERATION N : 2022-079 : Acquisition foncière : parcelle C 369

DELIBERATION N : 2022-080 : Acquisitions foncières : parcelles AH 31 – A 566 – A 567

DELIBERATION N° : 2022-081 : Forêt : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023

DELIBERATION N°2022-082 : vote d'une motion de soutien à l'Association des maires de France (AMF)

M. Mounir Tant LOUALI
Secrétaire de séance



Mme Marie-Jeanne BERNABEU
Maire

